



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>35602</b>	De <b>M. Jean-Pierre Vigier</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Haute-Loire )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Affaires sociales et santé		<b>Ministère attributaire</b> > Affaires sociales, santé et droits des femmes
<b>Rubrique</b> > sécurité sociale	<b>Tête d'analyse</b> > caisse primaire d'assurance maladie	<b>Analyse</b> > recours. modalités.
Question publiée au JO le : <b>06/08/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>21/04/2015</b> page : <b>3003</b> Date de changement d'attribution : <b>27/08/2014</b>		

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le coût de l'accès au recours contre une décision de refus de la caisse primaire d'assurance maladie d'accorder une aide pour la complémentaire santé. En effet, en vertu de l'article 1635 *bis* Q du CGI, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est exigée de tout particulier qui souhaite saisir la Commission départementale d'aide sociale et dont les revenus ne lui permettent pas de bénéficier de l'aide juridictionnelle. Or de nombreux contribuables perçoivent des revenus modestes, notamment les retraités. Ayant des revenus trop élevés pour obtenir l'aide juridictionnelle, ils doivent payer cette contribution de 35 euros sans certitude cependant de voir leur recours aboutir, ce qui aggrave encore leurs charges. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre pour assouplir l'accès au recours contre les décisions des CPAM départementales, et ainsi favoriser l'accès à une aide à la complémentaire santé.

### Texte de la réponse

Garantir un meilleur recours aux droits constitue un engagement prioritaire de ce Gouvernement. C'est pour atteindre cet objectif que la loi de finances pour 2014 a abrogé cette disposition du code général des impôts, introduite sous la précédente législature, qui prévoyait une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, à la charge du demandeur, pour toute instance introduite devant une juridiction judiciaire ou administrative. Grâce à cette abrogation intervenue depuis le 1er janvier 2014, cette contribution n'est plus due pour les recours introduits auprès des commissions départementales d'aide sociale contre les décisions de refus d'attribution des aides à la complémentaire santé (couverture maladie universelle ou aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé), garantissant ainsi un accès facilité aux droits notamment pour les personnes aux revenus modestes.